



POUVOIR JUDICIAIRE

P/12710/2024

ACPR/209/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 18 mars 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 décembre 2024 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- la plainte déposée par A\_\_\_\_\_ le 21 décembre 2023 contre B\_\_\_\_\_;
- l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 13 décembre 2024;
- la lettre datée du 10 janvier 2025, reçue le même jour au Greffe universel du Pouvoir judiciaire, par laquelle A\_\_\_\_\_ a déclaré faire "*opposition*" à l'ordonnance précitée;
- le pli du 4 février 2025, reçu par la Chambre de céans le 6 suivant, aux termes duquel l'intéressé a indiqué faire recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 décembre 2024 et sollicité la mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours;
- le rapport du 13 février 2025 du Greffe de l'Assistance juridique établissant que A\_\_\_\_\_ était indigent.

**Attendu que :**

- à teneur du suivi des recommandés de la Poste suisse, le pli contenant l'ordonnance querellée a été expédié à A\_\_\_\_\_ le 13 décembre 2024 et distribué le 17 suivant.

**Considérant que :**

- la Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables, sans demande d'observations à l'autorité intimée ni débats (art. 390 al. 2, première phrase, *a contrario*, CPP);
- tel est le cas du présent recours;
- en effet, à teneur de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours;
- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP);
- les délais de recours fixés en jours commencent à courir le jour qui suit la notification de la décision entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP);
- en l'espèce, l'ordonnance querellée a été dûment notifiée au recourant le 17 décembre 2024, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 27 suivant;
- quand bien même la lettre expédiée le 10 janvier 2025 – par laquelle le recourant indiquait faire "*opposition*" – devrait être interprétée comme un recours, celui-ci serait donc tardif et, partant, irrecevable;

- il en va de même du pli expédié le 4 février 2025;
- le recours étant irrecevable en raison de sa tardiveté, il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance judiciaire au recourant;
- en tant qu'il succombe, le recourant supportera les frais envers l'État, qui seront réduits et arrêtés à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Monsieur Zidane DJEBALI, greffier.

Le greffier :

Zidane DJEBALI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/12710/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------